

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Regionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Direction de l'Administration Generale



26151 JD RM



ARRETE

n°98-AG/3-371

en date du 29 octobre 1998

donnant acte a la Societe ARBED de l'arrêt définitif
des travaux lies aux concessions de mines de fer
KANFEN et BASSOMPIERRE 2
et autorisant l'exécution des travaux déclarés par
l'ARBED selon les modalités et plans produits a l'appui
de sa déclaration relative aux concessions de mines de
fer KRAEMER, VOLMERANGE et ROSENMUHLE. sous
réserve de dispositions complémentaires

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif a l'ouverture des travaux miniers et a la
police des mines ;

Vu l'arrêté du 05 août 1923 instituant la concession de mines de fer KRAEMER au
profit de la Société ARBED ;

Vu le décret du 18 avril 1973 (JO du 28 avril 1973) autorisant la mutation de la
concession de mines de fer VOLMERANGE au profit de la Société ARBED ;

Vu le décret du 28 septembre 1968 (JO du 04 octobre 1968) autorisant la mutation des
concessions de mines de fer KANFEN et ROSENMUHLE au profit de la Société ARBED ;

Vu le décret du 1er avril 1992 (JO du 03 avril 1992) autorisant la mutation de la
concession de mines de fer BASSOMPIERRE 2 au profit de la Société ARBED ;

Vu les pétitions présentées les 16, 22 janvier 1997, 02 et 27 mars 1998, complétées
en dernier lieu le 30 avril 1998 et déclarées recevables en la forme à la date du 30 avril
1998 à la Préfecture de la Moselle portant déclaration d'arrêt définitif des travaux et
d'utilisation d'installations minières associées, liées aux concessions de mines de fer
KRAEMER, VOLMERANGE, KANFEN, ROSENMUHLE et BASSOMPIERRE 2, ensemble les
dossiers y annexés ;

Vu les résultats de la consultation réglementaire, notamment les observations émises
par, la Direction Régionale de l'Environnement, la Région Militaire de Défense Nord-Est,
la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, les

municipalités de VOLMERANGE LE\$ MINES, ESCHERANGE, KANFEN, ZOUFFTGEN, FONTOY et LOMMERANGE ;

Vu le rapport et avis de la Direction Regionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement de Lorraine (DRIRE) en date du 26 octobre 1998 ;

Considérant l'absence de travaux d'exploitation et l'absence de tout ouvrage minier dans les concessions de mines de fer KANFEN et BASSOMPIERRE 2 ;

Considérant que l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières associées, liés aux concessions de mines de fer KANFEN, VOLMERANGE et ROSENMUHLE est susceptible de porter atteinte à certains intérêts numérotés aux articles 79 et 79-1 du Code minier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est donné acte à la Société ARBED, dont le siège social est à AUDUN LE TICHE, 14 rue Paul Lancraenon (57390), de l'arrêt définitif des travaux liés aux concessions de mines de fer KANFEN et BASSOMPIERRE 2 ;

ARTICLE 2 - La Société ARBED procédera à l'exécution des travaux déclarés par elle selon les modalités et plans produits à l'appui de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, liés aux concessions de mines de fer KKAEMER, VOLMERANGE et ROSENMUHLE et sous réserve des dispositions complémentaires énoncées aux articles 3 et suivants,

ARTICLE-3 - Documents :

La société ARBED communiquera à la DRIRE les plans d'exploitation de ses travaux sous forme numérotée ainsi que les coordonnées géographiques des limites des concessions et de tous les ouvrages débouchant ou ayant débouché au jour.

ARTICLE 4 - Stabilité des édifices miniers :

La Société ARBED confiera à un collège d'experts extérieurs à l'entreprise la mission ci-après définis :

- analyser les parties d'édifices miniers situés à l'intérieur des zones "jaunes", "orange" et "rouges", établies par la DRIRE à partir des cartes d'exploitation contenues dans la déclaration, bâties ou non bâties, couvertes ou non par des infrastructures (autoroutes, routes nationales et départementales, chemins de fer, canalisations de gaz et de produits chimiques, lignes électriques, châteaux d'eau, aérodrome ... ;
- sérier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriés en fonction des facteurs de déséquilibres aggravants d'une part, et de la vulnérabilité liée au type d'habitat, d'installation ou d'infrastructure exposés d'autre part ;

- modéliser sur les zones ainsi hiérarchisées les effets d'un affaissement sur le comportement des terrains de surface ;

Sur la base des résultats obtenus, la Société ARBED :

- mettra en place des moyens de surveillance adaptés sur les parties bâties et les infrastructures des zones hiérarchisées ;
- fera fonctionner ces dispositifs pendant une durée maximale de 10 ans.

La Société ARBED soumettra à l'accord préalable du Préfet, sur avis du DRIRE, ses propositions techniques concernant l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 5 - Sites et sols pollués :

La Société ARBED établira un bilan complet des opérations de nettoyage des sites et sols pollués. Ce bilan sera communiqué à la DRIRE dès que ces opérations auront été terminées. Elles feront l'objet d'une opération de recensement particulier.

La Société Arbed présentera un rapport d'exécution de ces dispositions devant un comité de suivi qui rendra compte à la Conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière. Ce comité associera des représentants des Services de l'Etat, des Collectivités Locales et Etablissements Publics concernés ainsi que l'exploitant.

ARTICLE 6 - Travaux importants de surface :

Si des travaux doivent être engagés par la Société Arbed dans le cadre de l'exécution du présent arrêté sur des surfaces de plus de 100 m², le Conservateur Régional de l'Archéologie en sera informé par le déclarant.

ARTICLE 7 - Impact sur l'environnement :

La Société ARBED fera l'inventaire des crevasses d'origine minière apparues sur une surface au droit de ses concessions et procédera à leur comblement.

ARTICLE 8 -

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines.

Ces dispositions ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir la réalisation des travaux considérés, dont la Société ARBED aura à se pourvoir en tant que de besoin.

4

la Société ARBED avisera le Préfet du début effectif des travaux. Après achèvement de ces travaux, la Société ARBED lui adressera, en quatre exemplaires ainsi qu'en autant d'exemplaires que de communes concernées :

- un compte-rendu des travaux réalisés,
- les plans modifiés tenant compte des travaux exécutés.

ARTICLE 9 -

Conformément aux dispositions du Code civil, les droits des tiers demeurant réservés après la constatation de la cessation des obligations de la Société ARBED,

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 -

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARBED,

et dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le **Sous-Prefet de THIONVILLE,**
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Commandant de la Région Militaire Nord-Est,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Messieurs les Maires de VOLMERANGE-LES-MINES, ESCHERANGE, KANFEN, ZOUFFTGEN, FONTOY et LOMMERANGE,

METZ, le 29 octobre 1998

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Le Directeur
de
l'Administration Générale



Monique HAMAN

signé : Bernadette MALGORN